

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le - 4 JUL. 2023
ID : 038-213800758-20230704-AI_2023_006B-AI

REPUBLICQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAPAREILLAN 2023-006
DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DE DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL
MADAME GISELE MOTTA

Le maire de la commune de CHAPAREILLAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023 décidant de conserver 6 postes d'adjoints suite à la démission de Madame IMBAULT-HUART,

Vu les arrêtés municipaux accordant une délégalion à chacun des 6 adjoints,

Considérant que, pour la bonne administration des services municipaux, il convient de nommer un conseiller municipal délégué,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Gisèle MOTTA est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants:

- Personnes âgées,
- Manifestations et commémorations,
- Logements sociaux

Cette délégalion lui est notamment accordée pour :

- L'installation et l'organisation des manifestations et commémorations organisés par la Commune,
- La représentation de la commune en commission d'attribution des logements sociaux,
- Les relations avec le conseil des sages.

Cette délégalion entraîne délégalion de signature des documents suivants :

- Courriers relatifs aux domaines cités ci-dessus,

Article 2 : La signature par madame Gisèle MOTTA des actes et courriers relatifs aux domaines délégués, devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégalion du MAIRE ».

Article 3 : Le Maire de la commune de Chapareillan, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

